

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 006-210600292-20140530-0000114898-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2014 Retour Préfecture : 02/06/2014

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION

ARRETE Nº 14/1776

ARRETE PERIL IMMINENT

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu l'article L. 2213-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 511-1 à L. 511-3 et L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu l'article R. 556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'avertissement adressé à la imminent.

propriétaire de l'immeuble frappé de péril

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice statuant en référé le 26 mai 2014,

Vu le 1^{er} avis du 28 mai 2014 de Monsieur , expert signalant l'existence d'un péril grave et imminent sur le bâtiment appartenant à la

Considérant qu'il ressort de cette information de l'expert qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de la cuisine de l'appartement du 1er étage, occupé par la famille , de la construction, sise 35, rue Léon Noël à Cannes et, compte tenu du fait suivant :

- risque d'effondrement du plafond;

Considérant que le rapport d'expertise conclura à un risque d'effondrement du plafond lié à la dégradation des éléments constitutifs de ce dernier.

Mairie de Cannes CS 30140 06414 Cannes CEDEX Tél.:+33 (0)4 97 06 40 00 Fax:+33 (0)4 97 06 40 40 Mél.: mairie@ville-cannes.fr

ARRETE MUNICIPAL

Direction Securite et Prevention Arrete (suite) N° 14/1776 Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 006-210600292-20140530-0000114898-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2014 Retour Préfecture : 02/06/2014

ARRETE:

Article 1er:

La , propriétaire, doit faire évacuer, sans délai, l'appartement du 1er étage, occupé par la famille de l'immeuble sis 35 rue Léon Noël et prendre toutes les mesures empêchant l'accès au dit appartement en raison du risque d'effondrement du plafond de la culsine.

Article 2:

Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai fixé, par lettre de mise en demeure du 20 mai 2014, au 24 mai 2014 à compter de la notification de cette lettre, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

Article 3:

Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées à l'article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitat,

« 1.- Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des <u>articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique</u> ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des <u>articles L.</u> 1331-25 et <u>L. 1331-28</u> du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article <u>L. 511-1</u>, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de <u>l'article L. 1331-28</u> du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

ARRETE MUNICIPAL

Direction Securite et Prevention Arrete (suite) N° 14/1776 Accusé de réception - Ministère de l'intérieur 006-210600292-20140530-0000114898-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2014 Retour Préfecture : 02/06/2014

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au l, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des <u>dispositions du dernier alinéa de l'article</u> 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de <u>l'article L.</u> 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article $\underline{\mathsf{L.521-3-1}}$ sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article 4:

Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre de relogement qu'il a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 10 juin 2014.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARRETE MUNICIPAL

Direction Securite et Prevention Arrete (suite) N° 14/1776 Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140530-0000114898-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2014 Retour Préfecture : 02/06/2014

Article 5:

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire,

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et porté à la connaissance des occupants.

Article 7:

Les occupants du bâtiment concerné ne pourront regagner les lieux que par arrêté de Monsieur le Maire.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Nice dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Cannes, le 30 MAI 2014

L'Adjointe Déléguée, Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE